

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2454 (Rect)

présenté par
Mme Kerbarh

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 57, insérer la phrase suivante :

« La modulation est approuvée ou fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis de la commission inter-filières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les éco-modulations sont fixées par l'État après consultation des parties prenantes des filières REP, et non par les éco-organismes seuls. Cette méthode permet de renforcer l'ambition des éco-modulations et d'éviter que les éco-organismes appliquent des modulations en fonction des intérêts des producteurs qui les dirigent. Enfin, lorsque plusieurs éco-organismes sont présents dans une même filière, cette procédure permet d'appliquer des modulations identiques afin d'éviter que les producteurs ne choisissent l'éco-organisme qui propose les pénalités les moins fortes, ou les primes les plus élevées.